

**RÈGLEMENT NO. 111-11**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA NUMÉROTATION DE L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT NO. 108-10 RM – 660 RÈGLEMENT CONCERNANT LE COMMERCE DE REGRATTIER**

---

**ATTENDU** qu'une erreur s'est glissée dans la numérotation de l'article 9 du règlement no. 108-10, *RM 660 - Règlement concernant le commerce de regrattier*,

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné la conseillère Marielle Cartier lors de la séance du **8 mars 2011**;

EN CONSÉQUENCE, PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 11-05-095, LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ ET LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

**1. NUMÉROTATION DE L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT NO. 108-10, RM 660 – RÈGLEMENT CONCERNANT LE COMMERCE DE REGRATTIER**

La numérotation de l'article 9 du règlement 108-10 doit se lire comme suit :

**9. TENUE D'UN REGISTRE**

9.1 Tout *Regrattier*, tout *Prêteur sur Gages*, tout bijoutier et tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres objets mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, doit se procurer à l'hôtel de ville, au coût de vingt dollars (20 \$) et tenir à jour un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement :

9.1.1 Une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu (ce numéro devra être buriné sur les objets non identifiés);

9.1.2 La date de la transaction;

9.1.3 Une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;

9.1.4 Le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, avec photocopie de deux pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo;

9.1.5 Le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne en faveur de qui on a disposé du bien par la suite, le cas échéant;

9.1.6 L'adresse exacte de tout local où sont entreposés tout ou partie des biens mobiliers dont il fait commerce. Ces entrepôts ne pourront servir de point de vente, seule la place d'affaires étant reconnue à cette fin.

9.1.7 Les entrées dans ce registre doivent être inscrites et numérotées consécutivement. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée ni effacée; tous les biens présents, dans tout local ci-haut mentionné, doivent être inscrits au registre.

9.1.8 Tout *Regrattier*, tout *Prêteur sur Gages*, tout bijoutier et tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, doit :

9.1.8.1 Permettre à tout de la paix de vérifier, durant les heures d'ouverture du commerce, son registre ainsi que les biens qu'il a en sa possession.

9.1.8.2 Transmettre, le lundi de chaque semaine, un extrait lisible, exact et à jour du registre indiquant les transactions visées par le présent règlement et effectuées durant la semaine précédente, à la Sûreté du Québec.

## **2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Réal Pelletier, maire**

---

**Jacqueline C. Chisholm,  
directrice générale**

**Avis de motion le 8 mars 2011  
Adopté le 3 mai 2011  
Publication le 13 mai 2011  
Entrée en vigueur le 13 mai 2011**